



Arrêt

n° 142 422 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2014.

Vu la requête introduite le 5 novembre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 26 février 2014, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2. En application de l'article 26, § 3, alinéa 2, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, la partie requérante doit être considérée comme s'étant désistée de la requête introduite le 3 avril 2014 et le Conseil doit statuer sur la seule base de la requête introduite le 5 novembre 2015.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n°117 088 du 14 janvier 2014 (affaire X), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments, ainsi que sa participation, en Belgique, à des manifestations qui, selon elle, l'exposerait à des représailles en cas de retour. A l'appui de cette demande, elle produit des nouveaux documents, à savoir, un certificat de décès, trois photographies et une clé USB.

4. En l'espèce, le Conseil estime ne pas disposer de tous les éléments afin de trancher le cas d'espèce en connaissance de cause. En effet, le dossier administratif n'est que partiellement transmis dès lors qu'il apparaît qu'une des pièces référencées sous l'intitulé « Documents présentés par le demandeur d'asile » de la farde « 2^{ème} demande » n'y figurent pas. Ainsi, il apparaît que ni la clé USB déposée par la partie requérante, ni une copie de son contenu sous une autre forme n'ont été communiqués au Conseil. Partant, le Conseil est ainsi mis dans l'incapacité de prendre connaissance de plusieurs éléments avancés par la requérante en vue d'appuyer ses dires et, partant, d'en contrôler l'évaluation faite par la partie défenderesse de même que les conclusions qu'elle en tire dans la décision entreprise.

Le Conseil considère que le constat qui précède consiste en une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par ses soins.

5. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Dans le cadre de ce renvoi, la partie défenderesse appréciera l'opportunité de procéder à l'examen des éléments nouveaux qui avaient été joints au présent recours, par le biais de la requête introductive d'instance et des deux notes complémentaires déposées, respectivement, par voie de courrier daté du 23 mars 2015 et à l'audience.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement de la requête introduite le 3 avril 2014 est constaté.

Article 2

La décision rendue le 26 février 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 3

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quinze par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. XHAFA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. XHAFA

V. LECLERCQ